

Avenant au régime d'épargne-retraite pour transfert dans un CRI de droits à Retraite immobilisés constitués en Ontario

Sur réception des sommes immobilisées, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

1. Dans le présent avenant, « Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « Loi » à la Loi de 1990 sur les régimes de retraite de l'Ontario, « Règlement » au règlement adopté en vertu de cette loi et « régime » au régime d'épargne-retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé. Dans le cas d'un contrat d'épargne-retraite collectif, « titulaire » renvoie dans le présent avenant au titulaire du certificat.
2. Dans le présent avenant, « caisse de retraite », « compagnie d'assurance », « pension », « pension différée », « prescrit » et « prestation de retraite » ont le même sens que dans la Loi et le Règlement.

Malgré toute disposition du régime ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui régissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de retraite agréés, « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme conjoint ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. Aucun transfert des sommes immobilisées du régime, gains de placement compris, n'est permis, sauf dans les cas suivants :
 - a) avant la date d'échéance, s'il s'agit d'un transfert à la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé;
 - b) avant la date d'échéance, s'il s'agit d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé conforme aux exigences de la Loi et du Règlement,
 - c) avant la date d'échéance, s'il s'agit d'un transfert à un fonds de revenu viager;
 - d) avant la date d'échéance, s'il s'agit d'un transfert à un fonds de revenu de retraite immobilisé conforme aux exigences de la Loi et du Règlement; ou
 - e) pour souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat de rente viagère immédiate ou différée tel que stipulé au de la définition de « revenu de retraite » de l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et conformément aux exigences de la Loi et du Règlement.

Tous les frais de retrait prévus par le régime s'appliqueront lors du transfert.

4. Aucun transfert des sommes immobilisées du régime n'est permis, sauf :
 - a) si le transfert est permis par la Loi et le Règlement et
 - b) si le bénéficiaire du transfert convient d'administrer les sommes transférées comme une rente ou une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement.

Lors du transfert, Financière Manuvie avisera par écrit le bénéficiaire du transfert que les sommes immobilisées transférées doivent être administrées comme une rente ou une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement.

5. En cas de décès du titulaire, les sommes immobilisées du régime seront administrées conformément à l'article 48 de la Loi, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Le conjoint survivant du titulaire, qui n'est pas le bénéficiaire désigné, pourrait ne pas avoir droit à la prestation de décès si le titulaire et lui sont séparés de fait à la date du décès, suivant le Règlement.

6. Les sommes immobilisées transférées du régime, intérêts compris, ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ou données en garantie sauf dans les cas prévus au paragraphe 65(3) de la Loi. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

7. Sous réserve des articles 8 et 9 ci-dessous et de l'article 22.2 du Règlement, les sommes immobilisées du régime peuvent être retirées, escomptées ou rachetées du vivant du titulaire, sauf dans les cas où un montant doit être payé au titulaire en vue de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
8. Un versement ou une série de versements peuvent être effectués au nom du titulaire si un médecin certifie que le titulaire a, selon toute probabilité, une espérance de vie de moins de deux ans en raison d'une maladie ou d'une déficience physique, ou si le titulaire fournit une preuve écrite attestant que la Commission des services financiers de l'Ontario a accepté qu'un retrait soit effectué en vertu de l'article 67 de la Loi. Le ou les versements ne seront effectués que si le conjoint du titulaire, autre que le conjoint survivant du titulaire, a renoncé à la rente réversible prévue par l'article 44 de la Loi de la façon prescrite par le Règlement.
9. Les sommes prévues au contrat peuvent être escomptées si le titulaire est âgé d'au moins 55 ans et que la valeur total de l'actif de tous ses CRI, FRV et FRRI ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle la demande a été faite. Le versement ne peut être effectué que si le conjoint du titulaire, autre que le conjoint survivant du titulaire, a renoncé à la rente réversible prévue par l'article 44 de la Loi de la façon prescrite par le Règlement.
10. Le service de toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec les sommes immobilisées du régime doit débiter au plus tard à la plus rapprochée des deux dates suivantes : date d'échéance du régime prévue par le Règlement ou celle prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le service de la rente ne doit pas débiter avant la date la plus rapprochée permise en vertu du paragraphe 21(2.1) du Règlement.
11. Toutes les sommes immobilisées du régime seront détenues dans un compte contenant seulement des sommes immobilisées et distinct de tout autre compte du régime contenant des sommes non immobilisées.
12. La valeur escomptée de toute rente provenant d'un régime de retraite et qui a été déterminée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera déposée dans des comptes distincts.

Seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées à chaque compte.

Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur de chaque compte doit aussi être calculée suivant la même méthode.
13. Financière Manuvie souscrit aux dispositions du régime.
14. Malgré toute disposition du régime à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications de la Loi ou du Règlement, ou qu'une nouvelle loi, aient priorité sur le présent avenant.**

Le président et chef de la direction
de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers,

